

| |
|--|
| Arrêté concernant le versement d'une allocation unique de renchérissement pour 2004 |
|--|

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

considérant que les traitements annuels de base versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, révisée le 19 novembre 2001, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 101,1 points (novembre 2000), base 100 mai 2000;

considérant que la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, révisée le 19 novembre 2001, prévoit que les traitements annuels de base au 1^{er} janvier 2001 des titulaires de fonctions publiques, sont augmentés de 3% hors indexation pour le calcul des traitements versés dès le 1^{er} janvier 2003;

considérant qu'à fin novembre 2002, l'IPC était de 102,3 points (accroissement de 1,19% par rapport à novembre 2000);

considérant qu'à fin novembre 2003, l'IPC était de 102,8 points (accroissement de 1,68% par rapport à novembre 2000, accroissement de 0,49% par rapport à novembre 2002);

vu la situation économique et financière du canton;

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, révisée le 19 novembre 2001;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales, et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier ¹En 2004, les titulaires de fonctions publiques recevront une allocation unique de renchérissement de 1,29%.

²Elle s'ajoute au traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2001 augmenté de 3% hors indexation.

Art. 2 Les départements des finances et des affaires sociales, et de l'instruction publique et des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER